



ACCORD DE SIEGE
ENTRE
LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE
ET
L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE
MURAILLE VERTE

ACCORD DE SIEGE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET
L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE



REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RESSOURCES HALIEUTIQUES

DIRECTION DE CABINET

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

N'Djaména, le 11.5 MAI 2013

N° 224 /MERH/DIRCAB/2013

SOIT TRANSMIS

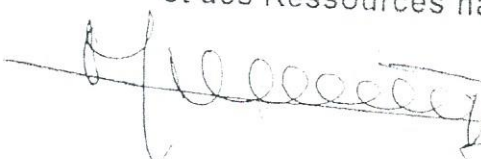
A

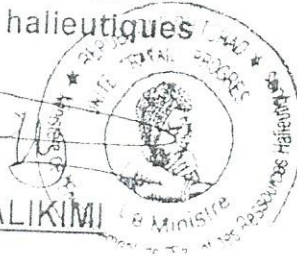
Monsieur le Secrétaire Exécutif de l'Agence Panafricaine
de la Grande Muraille Verte (APGMV)

N'Djaména

Sommaire	Nombre de Pièces	Observations
<p>Objet : Décisions :</p> <ul style="list-style-type: none">- sur la fixation du Siège de l'Agence panafricaine de la grande Muraille Verte ;- sur la désignation du pays devant abriter le 3^{ème} Sommet Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'APGMV ;- portant sur la Présidence en Exercice de l'APGMV.	<p>02 exemplaires (versions anglaise et française)</p>	<p>dûment signées par Son Excellence Monsieur le Président de la République, Président en Exercice de l'Agence</p>

Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources halieutiques


MAHAMAT ISSA HALIKIMI





AGENCE PANAFRICAINNE DE GRANDE MURAILLE VERTE
PAN-AFRICAN AGENCY OF THE GREAT GREEN WALL
الوكالة الإفريقية للسياج الأخضر الكبير

SECOND SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
N'Djamena, le 11 mai 2013
.....

DECISION APGMV/CCEG/2/13/001/NDJ
SUR LA FIXATION DU SIEGE DE L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE

LA CONFERENCE

1. RAPPELLE sa décision adoptée lors de sa première session ordinaire tenue le 17 juin 2010 à N'Djaména au Tchad d'établir provisoirement le siège de l'APGMV au Tchad ,
2. DECIDE, à la demande de la République Islamique de Mauritanie, de déplacer le Siège de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, en République Islamique de Mauritanie.

Fait à N'Djamena, le 11 mai 2013

Pour la Conférence,

Le Président en Exercice,

IDRISS DEBY ITNO



AGENCE PANAFRICAINNE DE GRANDE MURAILLE VERTE
PAN-AFRICAN AGENCY OF THE GREAT GREEN WALL
الوكالة الإفريقية للسياج الأخضر الكبير

SECOND SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
N'Djamena, le 11 mai 2013
.....

DECISION APGMV/CCEG/2/13/001/NDJ
SUR LA FIXATION DU SIEGE DE L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE

LA CONFERENCE

1. RAPPELLE sa décision adoptée lors de sa première session ordinaire tenue le 17 juin 2010 à N'Djaména au Tchad d'établir provisoirement le siège de l'APGMV au Tchad ,
2. DECIDE, à la demande de la République Islamique de Mauritanie, de déplacer le Siège de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, en République Islamique de Mauritanie.

Fait à N'Djamena, le 11 mai 2013

Pour la Conférence,

Le Président en Exercice,

IDRISS DEBY ITNO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Visa :

DGLTEJO

Décret N° 114-2013 portant ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;

Vu la loi N°2013-022 du 10 juillet 2013 autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte ;

Vu le décret 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n° 094-2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°049-2011 du 22 mars 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 026-2011 du 12 février 2011, portant nomination de certains membres du Gouvernement.

Vu le décret n°217-2011 du 30 décembre 2011, fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le décret n° 190-2008, du 19 octobre 2008 modifié par le décret n° 010-2010 du 24 janvier 2010, fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

DECRETE,

Article Premier : Est ratifiée la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, signée le 17 Juin 2010, à Njaména.

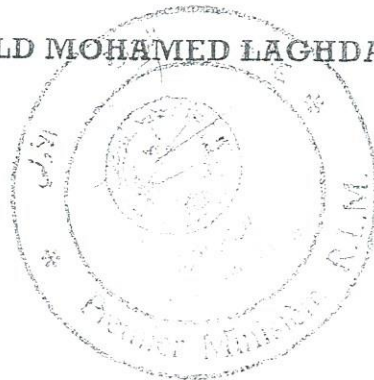
Article 2 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le _____


MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE

Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF



LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION


HAMADI OULD HAMADI

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE


AMEDI CAMARA



République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

تعارف – اخاء – عدل

وزارة الشؤون الخارجية والتعاون

N° 754 / M.A.E.C/M

DCI/Adjt/ab

Nouakchott

129 100 2013

Le Ministre الوزير

A

Son Excellence Monsieur le Professeur Abdoulaye
Dia, Secrétaire Exécutif de l'Agence Panafricaine de
la Grande Muraille Verte (APGMV)
BP : 395 Bololo N'Djamena-Tchad

Faisant suite à la visite officielle que vous venez d'effectuer dans notre pays et à la signature de l'Accord de Siège de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, j'ai l'honneur de vous notifier l'engagement du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à procéder à l'apurement des contributions statutaires de notre pays au budget de l'Agence, au titre des exercices 2011, 2012 et 2013, dont le montant cumulé s'élève à cent cinquante millions FCFA (150.000.000 FCFA).

Le règlement sera effectué au crédit du compte de domiciliation auprès d'une banque installée dans le pays du siège qu'il vous plaira de nous communiquer.

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie mettra à la disposition de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte à titre gracieux un terrain pour la construction de son siège.

En attendant la construction de ce siège, le Gouvernement mauritanien mettra à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, des locaux pour abriter ses bureaux.

En application de l'accord de siège, une attestation d'exonération au bénéfice de l'Agence sera délivrée par le Ministère en charge des Finances.

Hamadi Ould Baba Ould Hamadi

Ampiliation:

-PM

-MSG-PR

-MDEDD, Président en exercice du Conseil des Ministres de l'Agence

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, (Ci-après désigné « Le Gouvernement »), d'une part,

Et

L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (Ci-après désignée «APGMV »), d'autre part,

CONSIDERANT la signature de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, lors du Premier Sommet tenu le 17 juin 2010 à N'Djaména en République du Tchad ;

CONSIDERANT la loi N°2013-022 du 10 juillet 2013, autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte ;

Considérant le décret n°167-2013 du 20 août 2013 portant ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte ;

VU la décision de transfert du siège de l'APGMV en Mauritanie, prise lors du Second Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenu le 11 mai 2013 à N'Djaména en République du Tchad.

DESIREUX de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Nouakchott du siège de l'APGMV et de définir en conséquence les privilèges et immunités dont , celle-ci et son personnel, bénéficient en République Islamique de Mauritanie,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : PERSONNALITE JURIDIQUE, SIEGE

Article premier : Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique de l'APGMV et sa pleine capacité :

- à contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles.

Article 2 : Le Siège de l'APGMV est établi à Nouakchott et comprend les terrains et bâtiments, ainsi que leurs dépendances, que l'APGMV occupe pour les besoins de ses activités.

Article 3 : Les locaux du Siège et de la Résidence du Secrétaire Exécutif sont placés sous l'autorité, la responsabilité et le contrôle du Secrétaire Exécutif. Ils sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs missions officielles, que sur la demande ou avec le consentement du Secrétaire exécutif ou de son représentant nommé désigné

et dûment mandaté à cet effet. Néanmoins, ce consentement est acquis d'office en cas d'incendie ou de toute autre urgence.

Article 4 : L'APGMV établit ses règlements internes, applicables au siège sur toute son étendue et à tous ses agents, destinés à établir les conditions nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 5 : Le Gouvernement assure la protection du Siège et de la Résidence du Secrétaire Exécutif et le maintien de l'ordre dans leurs voisinages immédiats.

Article 6 : Le Gouvernement facilitera les déplacements à destination ou en provenance du Siège du Secrétaire exécutif, des agents et des personnes qui s'y rendent pour exercer des fonctions officielles ou sur invitation de l'APGMV. Ainsi, le Gouvernement autorisera sans frais de visa l'entrée, la résidence et la sortie du territoire de la République Islamique de Mauritanie, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'APGMV des personnes suivantes :

- les Représentants des Etats Membres de l'APGMV, ainsi que leurs Conseillers et Secrétaires ;
- le Secrétaire exécutif de l'APGMV ;
- le personnel exerçant des fonctions au sein de l'APGMV ;
- les membres de la famille (conjoint ou enfants à charge) des personnes sus-visées,
- toutes autres personnes, quelle qu'en soit la nationalité invitées par l'APGMV ;

Article 7 : Sans préjudice de leurs privilèges, aucune mesure tendant à contraindre les personnes sus-visées à quitter le territoire de la République Islamique de Mauritanie ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères et sans consultation préalable du Secrétaire Exécutif de l'APGMV.

Toutefois, les personnes ci-dessus désignées ne sont pas dispensées de l'observation des règlements sanitaires.

Article 8 : Sauf dispositions contraires au présent Accord, le Secrétaire Exécutif de l'APGMV ne peut permettre que le Siège serve de refuge à une personne recherchée pour l'exécution d'une décision de justice, ou d'une poursuite pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné, ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités mauritaniennes compétentes;

CHAPITRE 2. BIENS - AVOIRS - FONDS, EMBLEMES ET ARCHIVES

Article 9 : L'APGMV, ses biens, fonds et avoirs en quelque endroit où ils se trouvent en territoire mauritanien, et quel qu'en soit le détenteur jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action et de toute mesure de perquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme d'ingérence qu'elle soit réalisée sous forme de mesure exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 10 : L'APGMV est autorisée à ouvrir et à gérer des comptes bancaires dans quelque devise que ce soit qu'elle considère appropriée pour atteindre ses objectifs. Dans ce cadre le Gouvernement accepte de fournir les autorisations adéquates conformément à sa législation nationale et au droit international pour le transfert des fonds nécessaires au fonctionnement normal de l'APGMV ;

Article 11 : L'APGMV est exonérée des impôts et taxes indirects notamment du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur tous les articles, matériels, véhicules et équipements importés ou acquis sur le territoire national pour une utilisation officielle dans le cadre de ses activités.

Article 12 : Le personnel de l'APGMV bénéficie des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentations des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

Article 13 : L'APGMV, ses biens, ses fonds, ses avoirs, ses revenus, ses publications, ses opérations et transactions nécessaires à l'exercice des missions officielles de son personnel sont exonérés de tous impôts directs et indirects. Les produits importés ou exportés par l'APGMV, nécessaires à la poursuite de ses activités seront exonérés des droits de douanes et ne sauraient être frappés de prohibitions ou restrictions visant les importations ou exportations de produits de même nature.

Article 14 : Sans être astreintes à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, les personnes citées à l'article 6 jouissent sur le territoire mauritanien durant leur séjour en Mauritanie des mêmes immunités et privilèges accordés aux personnels des missions diplomatiques.

Article 15 : Les archives de l'APGMV et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

CHAPITRE 3 : FACILITES DE COMMUNICATIONS

Article 16 : En vue de l'accomplissement de ses actes officiels, l'APGMV jouit sur le territoire de la Mauritanie du même traitement que celui accordé par le Gouvernement à toute autre mission diplomatique en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radio-télégrammes, télex et communications téléphoniques, ainsi qu'en matière de tarif de presse.

CHAPITRE 4. PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

Article 17 : En vue de garantir aux représentants des Etats membres de l'APGMV, lors des réunions, une liberté de parole et une indépendance entière dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne tous actes accomplis par ceux-ci dans la limite de leurs attributions, de même que leurs paroles et écrits, leur est reconnue.

Article 18 : Dans la mesure du possible, l'APGMV communiquera suffisamment à l'avance au Gouvernement, la liste des personnes appelées à participer à ses conférences ou réunions.

Article 19 : Le Secrétaire Exécutif jouit pour lui-même, pour son conjoint, ses enfants à charge des immunités, exemptions et privilèges accordés par le Gouvernement aux Représentants des autres Organisations Internationales assimilés à des Chefs de Mission Diplomatique.

Article 20 : Les personnes bénéficiaires des immunités et des privilèges ne pourront, si elles sont ressortissantes mauritaniennes ou résidentes étrangères permanentes en Mauritanie, se prévaloir devant les tribunaux mauritaniens d'une

immunité à l'égard des poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

Article 21 : Les fonctionnaires et agents de l'APGMV, les experts et autres personnes chargées de missions officielles auprès de l'APGMV, lorsqu'ils ne sont pas de nationalité mauritanienne ou lorsqu'ils ne sont pas résidents permanents en Mauritanie jouissent des privilèges et immunités suivants :

- (a) Immunités d'arrestation et de détention pour leur personne et de saisie de leurs bagages personnels et immunités de toutes juridictions pour les actes accomplis par eux dans le cadre de leur mission, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité de juridiction continue à leur être accordée même au cas où les intéressés ne se trouveront plus en mission pour le compte de l'APGMV ;
- (b) Exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille des restrictions en matière d'immigration, des formalités d'enregistrement et des obligations de Service National en Mauritanie ;
- (c) Facilités en matière de règlement des changes, de déplacement et de bagages reconnues aux agents diplomatiques pendant leur séjour en Mauritanie ;
- (d) Exonération des impôts en ce qui concerne les salaires, traitements et émoluments qui leur sont versés par l'APGMV à condition qu'ils ne soient pas ressortissants mauritaniens ou résidents étrangers permanents en Mauritanie ;
- (e) Facilités de rapatriement pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leur famille, reconnues aux membres des Missions Diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ;
- (f) Droit d'importer en franchise de douane leurs meubles et effets personnels dans les six mois qui suivent leur entrée en fonction définitive ;
- (g) Droit d'importer en franchise de douane une voiture une fois tous les trois ans, étant entendu que de tels droits seront dus au cas où cette voiture serait vendue ou cédée avant l'expiration d'une période de deux ans à partir de son importation, à un tiers ne bénéficiant pas de cette exonération.

Article 22 : les personnes visées à l'article ci-dessus s'acquittent de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et autres taxes similaires

Article 23 : l'APGMV prend les mesures nécessaires pour faciliter la bonne administration de la justice et l'observation des lois et règlements de tout ordre et pour éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités qui lui sont accordés.

Article 24 : Les représentants des Etats Membres, le Secrétaire Exécutif de l'APGMV, les Experts, Consultants et toutes autres personnes chargées de missions officielles auprès de l'APGMV doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

Article 25 : Le Gouvernement fournira à titre gracieux à l'APGMV, des locaux fonctionnels abritant le siège jusqu'à la construction d'un nouveau siège sur un terrain lui-même gracieusement offert par le Gouvernement.

Les équipements, fournitures et accessoires nécessaires au bon fonctionnement des locaux du siège ainsi que le coût de construction du nouveau siège sont à la charge de l'APGMV.

L'APGMV s'acquitte des charges et redevances afférentes à la maintenance des locaux et aux services nécessaires à son fonctionnement comme l'eau, l'électricité, le téléphone et l'internet, etc.

CHAPITRE 5. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 26 : Tout différend entre le Gouvernement et l'APGMV au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation entre les parties.

Article 27 : Dans le cas où le différend n'a pu être réglé par voie de négociation, il sera soumis aux fins de décisions définitives, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera nommé par le Gouvernement, l'autre par l'APGMV et le troisième qui présidera sera désigné par les deux arbitres ; à défaut d'accord, la Cour Internationale de Justice (C.I.J.) sera saisie du différend.

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le présent Accord, paraphé, entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature par les Parties et définitivement à sa ratification.

Article 29 : Les dispositions du présent Accord pourront être modifiées ou amendées en tout temps par voie de consentement mutuel, après consultation entre le Gouvernement et l'APGMV, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties.

Article 30 : Chacune des deux Parties peut dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification à l'autre Partie;

Article 31: Le présent Accord est établi en deux (04) exemplaires originaux en langues arabe et française.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement et de l'APGMV, ont, au nom des Parties, signé le présent accord.

Fait à Nouakchott, le 29 AOU 2013

Pour le Gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

HAMADI OULD BABA OULD HAMADI

Pour l'Agence Panafricaine
de la Grande Muraille Verte

Le Secrétaire Exécutif de l'Agence
Panafricaine de la Grande Muraille Verte

Prof. ABDOULAYE DIA